

# SECONDAIRE

## Normes et modalités de l'école secondaire Monseigneur- Richard

Document de travail présenté à l'équipe enseignante le 23 avril 2012  
*Révisé le 30 mai 2013*



À la suite des nouvelles orientations en évaluation annoncées par le MÉLS, le *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, primaire et secondaire* a été modifié. Ces changements amènent les écoles du Québec à ajuster certaines des normes et modalités d'évaluation des apprentissages dont elles se sont dotées au cours des dernières années.

Rappelons que, tel que stipulé à l'**article 96.15** de la loi sur l'instruction publique, **sur proposition des enseignants**, le directeur d'école approuve les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève.

### **Les principales modifications au Régime pédagogique concernent le bulletin :**

- l'évaluation s'appuiera sur les **Cadres d'évaluation des apprentissages** propres à chaque discipline;
- **3 bulletins** seront transmis aux parents à des moments fixes de l'année (article 29,1);
- une **pondération nationale** d'étape (20 % pour les résultats de la première étape - 20 % pour ceux de la deuxième étape et 60 % pour ceux de la troisième étape) (article 30,2);
- à la fin de la troisième étape de l'année scolaire, **les résultats consistent en un bilan** portant sur l'ensemble du programme d'étude (article 30,1);
- le dernier bulletin de l'année scolaire comprend, entre autres, le résultat disciplinaire final de l'élève et la moyenne finale du groupe pour chaque matière enseignée (article 30,1);
- lorsque des épreuves obligatoires sont administrées<sup>1</sup>, elles comptent pour 20% du résultat final de la ou des compétences évaluées par l'épreuve (article 30,3);
- **l'évaluation doit faire ressortir davantage la place des connaissances dans l'apprentissage** (article 28);
- un seuil de réussite est fixé à 60 % pour chaque matière (article 28,1)<sup>2</sup>;
- des commentaires seront émis sur les compétences *Exercer son jugement critique, Organiser son travail, Savoir communiquer, Travailler en équipe aux étapes 1 et 3* (article 30,1, section 3 du bulletin unique).

---

<sup>1</sup> Les épreuves obligatoires sont celles qui sont imposées par la ministre annoncées dans l'instruction annuelle.

<sup>2</sup> Attention à ne pas confondre le seuil de réussite et les règles de passage.

Ces modifications ont également **un impact sur les communications à transmettre aux parents** :

- **l'ajout d'un résumé** des normes et modalités d'évaluation des apprentissages présentant notamment la **nature et la période au cours de laquelle les principales évaluations sont prévues** pour chacune des matières pour les élèves du primaire et du secondaire (article 20, alinéa 4);
- une **communication écrite autre qu'un bulletin** afin de les renseigner sur les apprentissages et le comportement de leur enfant (article 29);
- **des renseignements au moins une fois par mois** dans le cas d'élève dont :
  1. *ses performances laissent craindre qu'il n'atteindra pas le seuil de réussite fixé pour les programmes d'études ou, en ce qui concerne un élève de l'éducation préscolaire, lorsque ses acquis laissent craindre qu'il ne sera pas prêt à passer en première année du primaire au début de l'année scolaire suivante ;*
  2. *ses comportements ne sont pas conformes aux règles de conduite de l'école ;*
  3. *ces renseignements étaient prévus dans le plan d'intervention de l'élève.*  
(Article 29,2).

Ces changements soulèvent plusieurs questions qui devront **faire l'objet d'une réflexion** portant sur les *Normes et modalités* dans notre établissement. Au moment de la révision des normes et modalités, il faudra notamment **prévoir les répercussions** de chacun des items sur **l'ensemble des aspects** qui structurent les normes et modalités :

1. Planification de l'apprentissage et de l'évaluation
2. Prise d'information et interprétation
3. Jugement
4. Décision – action
5. Communication

L'équipe d'enseignants qui a participé à l'élaboration du présent document est :

*Marc-André Bérubé-Turgeon, Nathalie Boudreau, Sarah Laprise, Geneviève Morneau, Judith Sirois, Francine Taddeo*

Avec l'accompagnement de :

*Philippe Labrosse et Marc-André Viens, directeurs adjoints*

## 1<sup>ER</sup> ASPECT : PLANIFICATION DE L'APPRENTISSAGE ET DE L'ÉVALUATION

PROPOSITIONS DE NORMES	PROPOSITIONS DE MODALITÉS D'APPLICATION	PRÉCISIONS
<p>1. La planification de l'apprentissage et de l'évaluation respecte le <i>Programme de formation</i>.</p>	<p>1.1 Pour tenir compte du <i>Programme de formation</i>, la planification de l'apprentissage et de l'évaluation prend en considération les éléments suivants :</p> <p>1.1.1 Pour les apprentissages : les compétences disciplinaires et non disciplinaires (anciennement « transversales ») ; la progression des apprentissages lorsqu'il y en a une ; les domaines généraux de formation et les attentes de fin de cycle. Les savoirs essentiels sont sélectionnés à partir de la progression des apprentissages le cas échéant.</p> <p>1.1.2 Pour l'évaluation : le cadre d'évaluation des apprentissages demeure l'outil de référence.</p>	<p>Voir ce qui est prescriptif dans le <i>Programme de formation</i> Orientation 4, <i>Politique d'évaluation des apprentissages</i>, page 17 disponible à l'adresse :</p> <p><a href="http://www.mels.gouv.qc.ca/lancement/PEA/index.htm">http://www.mels.gouv.qc.ca/lancement/PEA/index.htm</a></p> <p>1.1.1 Certaines disciplines n'ont pas de progression des apprentissages.</p> <p>1.1.2 Les échelles des niveaux de compétence demeurent un outil de référence à privilégier.</p> <p>Le programme de formation est disponible auprès de la direction ou à l'endroit réservé aux publications pédagogiques et législatives nécessaires à l'enseignement (Galt et Rhéaume: bibliothèque) ou sur le site du Ministère à l'adresse :</p> <p><a href="http://www.mels.gouv.qc.ca/lancement/prog_formation/index.htm">http://www.mels.gouv.qc.ca/lancement/prog_formation/index.htm</a></p> <p>Les progressions des apprentissages sont disponibles à l'adresse :</p> <p><a href="http://www.mels.gouv.qc.ca/progression/secondaire/">http://www.mels.gouv.qc.ca/progression/secondaire/</a></p> <p>Les cadres d'évaluation sont disponibles à l'adresse :</p> <p><a href="https://www7.mels.gouv.qc.ca/dc/evaluation/index.php?page=rechercheCadreEvaluation">https://www7.mels.gouv.qc.ca/dc/evaluation/index.php?page=rechercheCadreEvaluation</a></p>

<p>2. La différenciation de l'apprentissage et de l'évaluation fait partie intégrante de la planification.</p>	<p>2.1 Pour tenir compte des différents profils d'apprentissage des élèves, l'enseignant apporte de la flexibilité pédagogique à sa planification de l'apprentissage et de l'évaluation.</p> <p>2.2 Pour tenir compte des élèves à risque et des élèves HDAA, l'enseignant, en collaboration avec d'autres intervenants, précise, dans sa planification de l'apprentissage et de l'évaluation, les adaptations concernant les tâches, les outils d'évaluation, le soutien offert, le temps accordé, etc.</p> <p>2.3 Au besoin, l'enseignant, en collaboration avec d'autres intervenants, inscrit dans le plan d'intervention de l'élève les modifications qu'il apporte aux critères d'évaluation.</p>	<p>2.1 La flexibilité pédagogique, les adaptations et modifications peuvent se faire au niveau des structures, des contenus, des processus et du produit (annexe 10), LIP, article 19 et 22. Orientation 3, Politique d'évaluation des apprentissages, pages 16 et 42.</p> <p>2.2 Un résumé de la planification adaptée pour un groupe quelconque ou d'élèves HDAA doit être transmise aux enseignants concernés. En début d'année, l'enseignant des groupes EHDA et d'élèves à risque doit avoir accès à la planification et au matériel des différentes disciplines du secteur régulier dans le but d'apporter les modifications appropriées (plans d'intervention, portraits), faire des choix pédagogiques consciencieux et éviter la redondance d'une année à l'autre.</p> <p>2.3 Dans le cas des groupes d'appui ou adaptés (par exemple, les groupes de G23; de pré-DEP; en semestrialisation en histoire; en français 512; etc.), il est nécessaire d'indiquer dans le plan d'intervention de l'élève à risque les modalités de soutien offert à l'élève à risque qui en présente le besoin. Le matériel employé doit être du niveau de l'élève et adapté aux besoins de la classe.</p>
<p>3. La planification de l'apprentissage et de l'évaluation est une responsabilité partagée entre les membres de l'équipe-cycle et l'enseignant.</p> <p>(Orientations 6 et 7, <i>Politique d'évaluation des apprentissages</i>, pages 19 à 22 et page 41)</p>	<p>3.1 Les membres de l'équipe-cycle et de l'équipe-cycle disciplinaire sont informés, par la direction, des différents portraits d'élève de groupe qui décrivent les principaux éléments à intégrer à la planification.</p> <p>3.2 Les membres de l'équipe-cycle établissent une planification globale (<i>document à l'intention des enseignants et de l'équipe-école</i>) de l'apprentissage et de l'évaluation de façon à assurer une cohérence, une complémentarité et une</p>	<p>3.1 L'enseignant établit le profil de ses classes. (<i>Politique d'évaluation des apprentissages</i>, p. 30)</p> <p>Au mois d'août et de septembre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les enseignants de la 1<sup>re</sup> année du 1<sup>er</sup> cycle analysent le portrait de l'élève provenant de l'école primaire. Ces derniers sont aussi disponibles dans SPI.</li> <li>• Le bulletin final de l'année antérieure, le plan d'intervention, le dossier de l'élève sont aussi des éléments importants que l'enseignant peut consulter au bureau de la direction adjointe. Le système SPI permet aussi une consultation des résultats antérieurs des élèves.</li> <li>• La direction communique aux enseignants les cotes de difficulté de leurs élèves afin d'amorcer la rédaction des plans d'intervention. Conséquemment, le tuteur, de concert avec ses collègues, pourra rédiger les PIA.</li> <li>• Les modalités des rencontres d'étude de cas sont aussi fixées par la direction suite à une consultation de l'équipe disciplinaire niveau.</li> </ul> <p>3.2 Préalablement, les enseignants établissent la fréquence d'apparition des compétences disciplinaires aux étapes 1 et 2 pour les matières présentant des résultats.</p>

	<p>continuité. Certains éléments de cette planification seront communiqués aux parents (<i>planification annuelle : document destiné aux parents</i>).</p> <p>Cette planification comporte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les connaissances et les compétences disciplinaires ;</li> <li>- les critères d'évaluation ciblés;</li> <li>- les outils d'évaluation et de consignation utilisés;</li> <li>- les modalités de communication privilégiées autres que le bulletin (article 19 de la <i>Loi sur l'instruction publique</i>, annexe 5);</li> <li>- la nature et la période au cours de laquelle les principales évaluations sont prévues pour chacune des matières;</li> <li>- les poids (pourcentage) relatifs de chacune des évaluations en cours d'étape qui sera diffusé graduellement pendant l'année, après que l'équipe disciplinaire se soit consultée;</li> <li>- les compétences non disciplinaires (transversales) qui feront l'objet d'une communication aux étapes 1 et 3.</li> </ul> <p>3.2.1 Pour le 1<sup>er</sup> cycle du secondaire, les membres de l'équipe-cycle établissent une planification qui partage les contenus de formation sur les deux années du cycle et qui détermine ce sur quoi portera le bilan de la 3<sup>e</sup> étape pour chacune des disciplines.</p> <p>3.3 Les membres de l'équipe-cycle planifient les principales évaluations communes (notamment, des SAÉ, des SÉ, blocages horaires, etc.) selon les modalités imposées dans le cahier de gestion de l'établissement.</p>	<p>L'enseignant se réfère aux critères d'évaluation que l'on retrouve dans les cadres d'évaluation des apprentissages de chaque discipline pour établir sa planification.</p> <p>L'enseignant utilise quelques moyens formels (par exemple : mini-test, dictée, SÉ, SAÉ, grille d'observation, carnet d'apprentissage, liste de vérification, entrevue, journal de bord, dossier anecdotique, portfolio, échelles des niveaux de compétence, etc.) pour évaluer ses élèves (Article 19 de la LIP).  <a href="http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&amp;file=/l_13_3/113_3.html">http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&amp;file=/l_13_3/113_3.html</a></p> <p>La planification doit tenir compte de la progression des apprentissages lorsque disponible.</p> <p>Les planifications annuelles peuvent être révisées par les équipes disciplinaires et les modifications sont alors communiquées aux parents via les communiqués mensuels aux parents.</p> <p>Il est possible que les poids relatifs des évaluations dans une étape soient révisés par l'équipe disciplinaire. Dans cette éventualité, les planifications annuelles doivent être modifiées le plus rapidement possible et les parents doivent en être informés.</p> <p>3.2.1 Les membres de l'équipe-cycle identifient les connaissances et les compétences à cibler et les critères d'évaluation à utiliser.</p> <p>3.3 Une évaluation en blocage horaire doit avoir fait l'objet d'une consultation de l'ensemble des enseignants de la discipline et du niveau. Elle doit faire consensus dans un premier temps auprès des enseignants de la discipline pour un niveau donné.</p> <p>Un blocage horaire doit minimalement être d'une durée de 2h30. Si l'amplitude d'une épreuve dépasse 3 heures, la demande de blocage horaire doit être acceptée par le Conseil d'établissement.</p> <p>La demande de blocage horaire doit être soumise par courriel à la direction adjointe responsable du niveau <b><u>avant la fin de la 1<sup>re</sup> étape et ce, pour tous les blocages horaires proposés pendant l'année.</u></b></p> <p>Ce courriel doit également être envoyé en copie conforme à tous les enseignants de la discipline pour un niveau donné.</p>
--	---	---

	<p>3.4 Les membres de l'équipe-cycle disciplinaire se rencontrent minimalement une fois par étape pour assurer un suivi de la planification de l'apprentissage et de l'évaluation selon les journées pédagogiques ou les périodes de disponibilités.</p> <p>3.5 Dans le respect de la planification globale des membres de l'équipe-cycle disciplinaire et à partir de celle-ci, l'enseignant établit sa propre planification de l'apprentissage et de l'évaluation incluant ses intentions pédagogiques reliées aux situations d'apprentissage et d'évaluation (article 22 de la Loi sur l'instruction publique, annexe 5).</p>	<p>Un horaire est alors soumis à l'ensemble des enseignants pour toute l'année scolaire.</p> <p>Il est toutefois souhaité que, lorsqu'un niveau dans une discipline donnée demande un blocage horaire, les enseignants consultent leurs collègues des autres niveaux, pour la même discipline, de manière à bloquer leur évaluation en même temps pour minimiser les dérangements.</p> <p>3.4 Les membres de l'équipe cycle se rencontrent pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1° mettre en commun les outils d'évaluation et de consignation utilisés et les situations d'apprentissage et d'évaluation travaillées;</li> <li>2° faire les ajustements nécessaires à la planification globale.</li> </ul> <p>3.5 L'enseignant doit annoncer cinq jours ouvrables à l'avance à ses élèves les dates d'évaluations qui représentent un poids de plus de 15% de l'étape.</p>
--	--	--

## 2<sup>E</sup> ASPECT : PRISE D'INFORMATION ET INTERPRÉTATION

PROPOSITIONS DE NORMES	PROPOSITIONS DE MODALITÉS D'APPLICATION	PRÉCISIONS
<p>4. La prise d'information se fait de façon continue en cours d'apprentissage par l'enseignant et l'élève.</p>	<p>4.1 L'enseignant recueille et consigne de façon continue des données sur les apprentissages des élèves dans les activités régulières de la classe.</p> <p>4.2 En cours d'apprentissage, l'élève est informé de ses résultats aux diverses évaluations et peut, au besoin, consulter ses évaluations.</p>	<p>1. La prise d'information est en cohérence avec la planification globale.</p> <p>2. La consultation des évaluations, par l'élève, se fait sous l'encadrement de l'enseignant et sur les lieux de l'école.</p> <p>3. Les SÉ finales corrigées et les outils de consignation demeurent à l'école aux archives.</p> <p>4. La consultation des évaluations, par un parent, se fait sous l'encadrement de la direction, sur rendez-vous, et sur les lieux de l'école.</p> <p>5. Les enseignants ont la responsabilité de conserver leurs évaluations corrigées en cours d'année. La direction peut demander à tout moment leur consultation.</p>
<p>5. La prise d'information se fait par des moyens variés qui tiennent compte des besoins de tous les élèves.</p>	<p>5.1 L'enseignant recourt à des moyens spontanés (observation, questionnement, etc.) pour recueillir des données sur ses élèves.</p> <p>5.2 L'enseignant recourt à des moyens formels définis dans la planification.</p> <p>5.3 Les grilles d'évaluation, les canevas d'observation, etc. sont élaborées en tenant compte des cadres d'évaluation des apprentissages qui, eux, renvoient au PFEQ et à la progression des apprentissages lorsque disponible.</p> <p>5.4 L'enseignant note, s'il y a lieu, le soutien particulier apporté lors de la réalisation des tâches.</p>	<p>5.1 Moyens spontanés : observations, interactions en classe, discussions.</p> <p>5.2 Moyens formels : grilles d'observation, d'évaluation. Loi sur l'instruction publique : article 19, alinéa 1 et 2 ; Loi sur l'instruction publique : article 22 (<i>Programme de formation</i>, page 52) (<i>Cadre de référence</i>, pages 16 et 17)</p> <p>5.4 Le soutien particulier doit être noté à même le plan d'intervention (recourt à Word-Q, temps supplémentaire, etc.).</p>
<p>6. L'interprétation des données est en lien avec les critères d'évaluation des <i>Cadres d'évaluation des apprentissages</i>.</p>	<p>6.1 Les membres des équipes concernées se donnent une interprétation commune des critères d'évaluation des <i>Cadres d'évaluation des apprentissages</i> notamment, en précisant des indices (manifestations) observables.</p> <p>6.2 L'enseignant informe les élèves des critères d'évaluation des compétences ciblées.</p>	<p><i>Politique d'évaluation des apprentissages</i>, pages 33 et 34</p> <p>6.2 Dans le cas où l'élève présente des difficultés d'apprentissage ou de comportement, il appert qu'une communication mensuelle aux parents soit mise en place.</p>

	6.3 Au fur et à mesure du déroulement des situations d'apprentissage et d'évaluation, l'enseignant analyse les informations recueillies sur la maîtrise et la mobilisation des connaissances des élèves. Il prend soins de considérer les différentes composantes des compétences.	
--	--	--

### 3<sup>E</sup> ASPECT : JUGEMENT

PROPOSITIONS DE NORMES	PROPOSITIONS DE MODALITÉS D'APPLICATION	PRÉCISIONS
7. Le jugement est une responsabilité de l'enseignant.	<p>7.1 L'évaluation des apprentissages se base sur le jugement professionnel de l'enseignant.</p> <p>7.2 Les enseignants ayant contribué au développement d'une même compétence non disciplinaire chez un élève partagent leurs informations sur ses apprentissages.</p>	<p>(Orientation 2, <i>Politique d'évaluation des apprentissages</i>, page 15.</p> <p>7.2 Une procédure de collecte d'informations sur les compétences non disciplinaires est proposée et révisée annuellement par l'équipe enseignante (voir aspect 5 du présent document).</p>
8. Les apprentissages (connaissances et compétences) sont des objets d'évaluation sur lesquels un jugement est porté.	8.1 Les membres de l'équipe-cycle se donnent une compréhension commune des critères d'évaluation des <i>Cadres d'évaluation des apprentissages</i> , des attentes de fin de cycle (compétences disciplinaires) du PFEQ et de l'évolution des compétences non disciplinaires choisies.	<p>8.1 Les échelles des niveaux de compétence demeurent un outil de référence à privilégier.</p> <p><b>La direction se réserve le droit de soumettre l'élève à une évaluation manquée ou à une recorection.</b></p> <p>L'évaluation des apprentissages doit se faire dans le respect des lois et règlements qui régissent le système éducatif québécois. Pour servir la justice, le droit de reprise et le droit d'appel sont reconnus aux élèves. Cependant, il appartient aux milieux scolaires de décider des modalités d'application de ces droits en tenant compte de leurs contraintes organisationnelles (<i>Politique d'évaluation des apprentissages</i>, p.9).</p> <p><b>GESTION D'UNE ABSENCE À UNE ÉPREUVE MINISTÉRIELLE UNIQUE OU OBLIGATOIRE (4.3.8 du <i>Guide de la sanction</i>) :</b></p> <p>Absence non motivée – L'élève qui ne se présente pas à une épreuve unique sans motif reconnu doit être considéré comme absent et la mention « ABS » doit être transmis au Ministère. Cette mention sera imprimée sur le relevé des apprentissages pour le cours correspondant. L'élève pourra être admis à une autre session d'examen.</p>

L'élève qui ne se présente pas à une épreuve obligatoire sans motif reconnu doit être considéré comme absent et cette absence doit être traitée conformément aux normes et modalités d'évaluation approuvées par la direction de l'école qui suivent.

**POUR TOUT TYPE D'ÉVALUATION DÉTERMINÉE 5 JOURS À L'AVANCE:**

- L'élève doit faire motiver son absence auprès de sa direction pour l'un des motifs reconnus suivants :
  - Maladie sérieuse ou accident confirmé par une attestation médicale
  - Mortalité d'un proche
  - Convocation à un tribunal
  - Délégation à un événement d'envergure provinciale, nationale, ou internationale. Dans ce dernier cas, l'absence devra avoir été préalablement autorisée par l'école.

Dans le cas d'une absence motivée, l'élève est convoqué à un moment déterminé par la direction.

- Si le motif de l'élève n'est pas reconnu, la direction convoquera l'élève à un moment de reprise déterminé en collaboration avec les enseignants concernés. Si l'absence est avant le mois de février, l'élève sera convoqué à une journée pédagogique à la fin de la 2<sup>e</sup> étape (ou un autre moment jugé opportun). Si l'absence est durant la 3<sup>e</sup> étape, l'élève devra se présenter au mois de juin au moment convenu par la direction.
- Il n'est pas possible de soustraire l'élève de ses autres cours (heures de cours) pour reprendre une évaluation à moins d'entente préalable avec la direction. Cette situation demeure toutefois exceptionnelle.

L'élève a le devoir de prendre les mesures nécessaires dès son retour à l'école afin que son enseignant puisse porter un jugement adéquat. Lorsqu'un élève s'oppose systématiquement à l'évaluation, les parents sont avisés de la situation. L'élève aura alors « 0 » à cette évaluation et cette dernière note affectera son sommaire à l'étape.

Seule la direction peut donner une équivalence à une évaluation.

La cote « NE » signifie une maladie prolongée ou absence prolongée reconnue par la direction seulement (cote pour un élève).

	<p>8.2 Les compétences disciplinaires et transversales sont des objets d'évaluation sur lesquels un jugement est porté.</p>	<p>Un « espace blanc » signifie que la compétence disciplinaire n'a pas été évaluée ou ne sera pas communiquée à cette étape (cote pour un groupe d'élèves).</p> <p><b><u>Cas de plagiat :</u></b></p> <p>L'élève en situation de plagiat est celui :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- qui utilise un matériel autre que celui autorisé ou d'autres sources d'informations non-autorisées;</li> <li>- qui communique avec un autre élève pendant une évaluation;</li> <li>- qui substitut ou est substitué pour faire une évaluation ou un travail;</li> <li>- qui obtient par vol, sollicitation ou corruption les questions d'une évaluation ou d'un travail;</li> <li>- qui reçoit de l'aide d'une autre personne ou qui aide délibérément une autre personne.</li> </ul> <p>Dans le cadre d'un travail ou d'une recherche, tout écrit dont l'élève n'est pas l'auteur ou qui ne comprend pas la source (citation), sera considéré comme plagié. Ceci inclut les textes trouvés sur Internet.</p> <p>Tout élève qui plagie se verra attribuer la note « 0 » pour son travail ou son évaluation, ses parents seront informés, et le dossier de l'élève sera soumis à la direction qui consignera ses interventions dans le dossier d'aide particulière de l'élève. La décision ultime de faire reprendre ou non le travail ou l'évaluation appartient à la direction.</p> <p>Durant la passation d'une épreuve de tout type, il est formellement interdit aux élèves d'avoir en leur possession tout appareil électronique (téléphone cellulaire, lecteur MP3, appareil photo, etc.). <u>Un élève qui contrevient au règlement sera expulsé de la salle d'examen et déclaré coupable de plagiat.</u></p> <p>Si un élève soupçonné de plagiat durant une épreuve unique (du MÉLS), il devra reprendre cette épreuve pendant la session d'août si le plagiat a eu lieu en juin de la même année. Si le plagiat a lieu en janvier, la reprise peut aussi avoir lieu en juin. Dans certaines matières, par exemple en français 5<sup>e</sup> secondaire, la passation de l'épreuve unique est obligatoire pour la réussite du cours et, conséquemment, l'obtention du diplôme d'études secondaires.</p> <p>8.2 Le tuteur, suite à la recommandation écrite des enseignants, établira le bilan des élèves sur la compétence non disciplinaire.</p>
--	---	---

<p>9. Le jugement repose sur des informations pertinentes, variées et suffisantes relativement aux apprentissages de l'élève en cours et en fin de cycle ou fin d'année.</p>	<p>9.1 L'enseignant porte un jugement à partir des données qu'il a recueillies et interprétées en fonction de la planification de l'apprentissage et de l'évaluation (voir 3.2.1) et des attentes de fin de cycle ou de fin d'année à l'éducation préscolaire et des critères d'évaluation.</p> <p>9.2 Les membres de l'équipe-cycle disciplinaire se donnent une compréhension commune de la pertinence ainsi que de la variété des données nécessaires, colligées en nombre suffisant.</p> <p>9.3 Au besoin, afin d'éclairer son jugement, l'enseignant discute avec d'autres intervenants de la situation de certains élèves.</p>	<p>Les échelles des niveaux de compétence demeurent un outil de référence à privilégier.</p>
<p>10. Le jugement de fin de cycle se fait à l'aide des mêmes références pour tous les élèves.</p>	<p>10.1 À la fin du cycle, l'enseignant utilise – même pour les élèves qui ont bénéficié de modalités d'évaluation adaptées – les attentes de fin de cycle pour porter un jugement sur les niveaux de compétence atteints dans toutes les disciplines. Il peut, au besoin, s'appuyer sur les échelles des niveaux de compétences.</p>	<p>Au besoin, afin d'éclaircir son jugement, l'enseignant discute avec d'autres intervenants de la situation de certains élèves.</p> <p>À la suite du jugement final des enseignants, la direction est responsable du classement des élèves selon les règles de passage de l'établissement.</p> <p><b>Passage au 1<sup>er</sup> cycle adapté :</b></p> <p>L'élève en classe adaptée a un retard d'au moins un an ou plus dans ses apprentissages en français et mathématique. Le plan d'intervention doit préciser le niveau de l'élève dans ces deux disciplines.</p> <p><b>Passage à la 2<sup>e</sup> secondaire :</b></p> <p>L'élève doit avoir cumulé au moins 26 unités en 1<sup>e</sup> secondaire et réussir en mathématique <b>ou</b> en français.</p> <p><b>Passage à la 3<sup>e</sup> secondaire régulière :</b></p> <p>L'élève doit avoir cumulé au moins 26 unités en 2<sup>e</sup> secondaire et réussir en mathématique <b>et</b> en français.</p> <p><b>Pour accéder à la 3<sup>e</sup> secondaire en classe d'appui :</b></p> <p>L'élève doit avoir cumulé au moins 26 unités en 2<sup>e</sup> secondaire et réussir en mathématique <b>ou</b> en français. La formation d'une classe de type « appui » nécessite un nombre suffisant d'élèves.</p>

**Passage en FMS :**

Ce parcours s'adresse à l'élève qui, le 30 septembre de l'année scolaire au cours de laquelle il commence sa formation, est âgé d'au moins 15 ans. Ce programme est destiné à l'élève qui satisfait aux exigences des programmes de français et de mathématique du primaire, mais qui n'a pas obtenu les unités du 1<sup>er</sup> cycle du secondaire dans ces mêmes matières. Il poursuivra l'apprentissage des matières de base. En plus du volet académique, les élèves de ce parcours participeront à des stages de formation axés sur l'emploi dans la communauté. Cette formation est d'une durée d'un an.

**Passage en FPT :**

Ce parcours s'adresse à l'élève qui, le 30 septembre de l'année scolaire au cours de laquelle il commence sa formation, est âgé d'au moins 15 ans. Ce programme est destiné à l'élève qui n'a pas satisfait aux exigences de français et de mathématique des programmes du primaire en français et en mathématique. Il poursuivra l'apprentissage des matières de base ainsi que certaines autres matières du curriculum du secondaire. En plus du volet académique, les élèves de ce parcours participeront à des stages de formation préparatoire au travail dans la communauté à partir de la 2<sup>e</sup> année du programme. Cette formation est d'une durée de 3 ans et est offerte aux écoles Cavellier-De-Lasalle, St-Laurent (Cardinal) ou Dorval-Jean-XXIII.

**Passage au 2<sup>e</sup> cycle adapté (G23) :**

L'élève doit :

- avoir 15 ans au 30 septembre;
- avoir passé trois années au premier cycle du secondaire;
- avoir réussi au moins une des matières de base (français, mathématique ou anglais) et avoir moins de 52 unités.

**Passage au pré-DEP :**

L'élève doit :

- avoir 15 ans au 30 septembre;
- manifester de l'intérêt pour la formation professionnelle;
- avoir réussi les cours de mathématiques, français et anglais de la 2<sup>e</sup> secondaire.

		<p><b>Passage de la 3<sup>e</sup> à la 4<sup>e</sup> secondaire :</b></p> <p>L'élève doit avoir cumulé au moins 22 unités en 3<sup>e</sup> secondaire et réussi son bilan de 3<sup>e</sup> secondaire en mathématique et/ou français. Une fois cette condition respectée, l'élève est promu par matière selon ses réussites et ses échecs.</p> <p><b>Passage de la 4<sup>e</sup> à la 5<sup>e</sup> secondaire :</b></p> <p>L'élève doit avoir cumulé au moins 22 unités en 4<sup>e</sup> secondaire et réussi son bilan de 4<sup>e</sup> secondaire en mathématique et/ou français. Une fois cette condition respectée, l'élève est promu par matière selon ses réussites et ses échecs.</p> <p><b>Passage et promotion dans les classes d'accueil :</b></p> <p>Ce point reste à compléter après consultation des enseignants concernés. Les précisions de passage devraient être déterminées à la rentrée 2013-2014.</p>
--	--	--

PROPOSITIONS DE NORMES	PROPOSITIONS DE MODALITÉS D'APPLICATION	PRÉCISIONS
<p>11. Des actions pédagogiques différenciées sont mises en œuvre pour soutenir la progression de l'élève dans ses apprentissages.</p>	<p>11.1 Les membres de l'équipe-cycle proposent des organisations pour tenir compte de la situation de tous les élèves (ex. : décroisement, ateliers, groupes de besoins, groupes d'enrichissement, etc.).</p> <p>11.2 L'enseignant choisit des moyens de régulation pour répondre aux besoins particuliers de ses élèves (article 22 de la <i>Loi sur l'instruction publique</i>).</p> <p>11.3 L'élève est tenu de participer aux différents moyens de régulation. À la demande des parents, l'enseignant informe ces derniers des adaptations apportées aux mesures employées pour la régulation des apprentissages de l'élève.</p>	<p><b>LES CONDITIONS POUR ÊTRE ÉLIGIBLE À UN GROUPE PARTICULIER</b></p> <p><b><u>POUR ACCÉDER AU GROUPE ODYSSEE</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Maintenir des notes supérieures à la moyenne en français et mathématique.</li> <li>• Ne pas avoir d'échec.</li> <li>• Accepter de s'impliquer dans la vie étudiante et communautaire durant l'année.</li> <li>• Accepter qu'à certaines occasions, les heures de cours puissent être devancées ou allongées pour permettre une activité spéciale.</li> <li>• Avoir un dossier d'assiduité irréprochable.</li> <li>• Respecter le code de vie.</li> <li>• Avoir le souci des autres et le sens du travail en équipe.</li> <li>• Avoir la recommandation de la direction ainsi que de ses enseignants de l'année précédente.</li> </ul> <p><b><u>POUR ACCÉDER AU GROUPE DE GARÇONS BRANCHÉS</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Avoir la recommandation de la direction ainsi que de ses enseignants de l'année précédente.</li> <li>• L'élève doit manifester un intérêt pour l'utilisation des TICS et les sports.</li> </ul> <p><b><u>PASSAGE À LA PROLONGATION DE CYCLE</u></b></p> <p>Après deux ans au premier cycle régulier ou adapté, l'élève n'a pas un nombre suffisant d'unités pour accéder à la 3<sup>e</sup> secondaire ou, après analyse de son dossier, la direction juge qu'une année supplémentaire peut amener l'élève à réussir son premier cycle.</p> <p>11.2 Régulation : participation aux récupérations, convocation en journée pédagogique, mesures spéciales (Word-Q, antidote, temps supplémentaire, etc.), propositions de projets particuliers (pré-DEP; cours maisons, etc.), évaluations adaptées, modifications apportées, etc.</p>

	<p>En ce qui concerne les modifications, l'enseignant est tenu d'informer le parent.</p> <p>11.4 Pour prendre des décisions et des actions éclairées, l'évaluation des actions antérieures est nécessaire à partir des traces écrites.</p>	
<p>12. L'enseignant permet à l'élève de développer graduellement son habileté à réguler lui-même ses apprentissages.</p>	<p>12.1 L'enseignant procure à l'élève l'occasion de réguler lui-même ses apprentissages.</p>	<p>12.1 Par exemple, en relevant les difficultés des élèves et en lui donnant des moyens pour les relever; en invitant les élèves à se présenter aux récupérations offertes; en utilisant les ressources de la communauté (<i>Passeport pour ma réussite, L'Ancre des Jeunes</i>, tutorat, etc.). Orientation 5, <i>Politique d'évaluation des apprentissages</i>.</p>
<p>13. En s'appuyant sur les règles de passage établies par l'école et par la commission scolaire, la direction propose, à l'équipe-école, une organisation pédagogique qui permet de répondre le mieux aux besoins des élèves en cours d'année ou pour l'année suivante.</p>	<p>13.1 L'enseignant fait une recommandation de classement auprès de la direction en utilisant les différents outils à sa disposition.</p> <p>13.2 Plusieurs scénarios peuvent être présentés à l'équipe-école et celle-ci exprime son choix. La direction décide ensuite de l'organisation.</p>	<p>13.1 Au mois de juin, la direction rencontre les enseignants dans le but d'établir le classement.</p>

Propositions de normes	Propositions de modalités d'application	Précisions
<p>14. Un feuillet d'information pour les parents est transmis en début d'année</p>	<p>14.1 L'équipe-école détermine la structure du feuillet d'information qui sera transmis aux parents. Le feuillet doit indiquer où trouver :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les règles générales de l'école et son calendrier des activités (code de vie);</li> <li>• des renseignements sur les programmes d'études (cahier de gestion);</li> <li>• la nature et la période au cours de laquelle les principales évaluations sont prévues dans chacune des matières (planifications annuelles);</li> <li>• l'horaire de l'élève avec les noms de ses enseignants;</li> <li>• le guide explicatif du bulletin au secondaire.</li> </ul>	<p>Article 20 du Régime pédagogique (Voir annexe 2)</p> <p>Un feuillet sera transmis aux parents les informant que ces renseignements se trouvent sur le site de l'école.</p>
<p>15. Les moyens de communication utilisés par les enseignants, autres que le bulletin peuvent être variés</p>	<p>15.1 La première communication écrite autre qu'un bulletin renseigne sur la manière dont l'élève amorce son année scolaire sur le plan de ses apprentissages et de son comportement.</p> <p>L'équipe-école détermine une forme et un contenu commun de la première communication écrite autre qu'un bulletin ainsi que le moment où elle sera transmise aux parents.</p> <p>Ce document sera transmis par la poste aux parents des élèves.</p> <p>15.2 Dans le cas des élèves dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les performances laissent craindre qu'ils n'atteindront pas le seuil de réussite;</li> <li>• les comportements ne sont pas conformes au code de vie ;</li> <li>• les renseignements étaient prévus dans le plan d'intervention,</li> </ul> <p>les membres de l'équipe école utilisent d'autres formes de communication pour informer les parents sur le cheminement scolaire de l'élève.</p>	<p>1° La forme de la première communication est commune à toute l'école.</p> <p>2° La première communication doit être transmise au plus tard le 15 octobre aux parents (art. 29)</p> <p>3° Cette modalité s'appuie sur le Régime pédagogique selon l'article 29.2.</p> <p><a href="http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&amp;file=/l_13_3/l13_3R8.htm">http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&amp;file=/l_13_3/l13_3R8.htm</a></p> <p><i>Au moins une fois par mois, des renseignements sont fournis aux parents d'un élève mineur dans les cas suivants:</i></p> <p><i>1° ses performances laissent craindre qu'il n'atteindra pas le seuil de réussite fixé pour les programmes d'études [...] ou;</i></p> <p><i>2° ses comportements ne sont pas conformes aux règles de conduite de l'école;</i></p> <p><i>3° ces renseignements étaient prévus dans le plan d'intervention de l'élève.</i></p> <p><i>Ces renseignements ont pour but de favoriser la collaboration des parents et de l'école dans la correction des difficultés d'apprentissage et de comportement, dès</i></p>

	<p>15.3 Les rencontres de parents ont lieu aux dates déterminées dans le calendrier scolaire de l'école.</p>	<p><i>leur apparition et, selon le cas, dans l'application du plan d'intervention.</i></p> <p>Ainsi, pour le premier cycle, ces informations sont transmises prioritairement et hebdomadairement via le carnet de conduite. Ce dernier doit être signé par un parent. Le suivi hebdomadaire de cet outil relève des tuteurs du premier cycle.</p> <p>En tout temps, l'enseignant doit transmettre ces renseignements à son adjoint :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Soit via le résumé de conversation qu'il a eu avec un parent de l'élève en difficulté en complétant le formulaire déjà existant;</li> <li>- Soit par courriel en plaçant son adjoint en copie-conforme de la conversation;</li> <li>- Soit en utilisant la communication mensuelle générée par GPI en entrant des commentaires qui, à des dates butoirs précisées en début d'année, sera envoyée à la maison via le secrétariat de niveau. La procédure pour ce faire sera expliquée en début d'année aux enseignants. Cette communication mensuelle sera envoyée prioritairement par courriel aux parents et par la poste ensuite pour les parents qui n'ont pas de courriel.</li> <li>- Soit en utilisant tout autre moyen proposé à la direction et accepté par cette dernière (ex : lettre personnalisée à sa discipline).</li> </ul> <p>Notez que ces moyens de communication peuvent être complémentaires au carnet de conduite au premier cycle.</p> <p>5° La semaine précédant une rencontre de parents, une lettre est envoyée à la maison afin de convoquer les parents des élèves à risque.</p>
--	--	--

<p>16. Pour les matières présentant des résultats détaillés, chacune des compétences disciplinaires fait l'objet d'une évaluation communiquée dans le bulletin au moins deux fois par année. (<i>Régime pédagogique</i>, article 29.1.et 29.2)</p>	<p>16.1 Les membres de l'équipe-école se donnent la possibilité d'ajouter au bulletin des commentaires qui soutiennent l'appréciation.</p>	<p>1° L'enseignant communique la ou les compétences disciplinaires qui font l'objet d'une appréciation au bulletin scolaire tel que spécifié dans la planification annuelle.</p> <p>2° L'enseignant utilise la banque de commentaires élaborée par l'équipe-école.</p> <p>3° Les échelles des niveaux de compétence demeurent un outil de référence à privilégier.</p> <p>4° Pour les classes d'accueil, les paliers de compétences sont les outils à privilégier.</p>
<p>17 Les compétences non disciplinaires précisées dans le Régime pédagogique et ciblées par les membres de l'équipe-école font l'objet d'une appréciation dans le bulletin aux 1<sup>re</sup> et 3<sup>e</sup> étapes.</p>	<p>17.1 Les membres de l'équipe-école utilisent un barème pour apprécier les apprentissages des élèves au regard des compétences non disciplinaires <i>Organiser son travail</i> et <i>Savoir communiquer</i>.</p>	<p>1° Le barème suivant est utilisé par l'ensemble de l'équipe-école pour évaluer les deux compétences non disciplinaires ciblées.</p> <p><i>L'élève développe très bien la compétence</i></p> <p><i>L'élève développe bien la compétence</i></p> <p><i>L'élève développe minimalement la compétence</i></p> <p><i>L'élève éprouve des difficultés dans le développement de la compétence</i></p> <p><i>L'élève éprouve de grandes difficultés dans le développement de la compétence</i></p> <p>La direction et l'équipe-cycle s'entendront, en début d'année, sur les modalités pour consigner les différentes cotes attribuées par l'ensemble des enseignants sur les compétences non disciplinaires de l'élève.</p>
<p>18 Le résultat final inscrit au bulletin fait état du niveau de développement des compétences et connaissances disciplinaires atteint par l'élève.</p>	<p>18.1 Les enseignants d'une même discipline et d'un même niveau doivent s'entendre, via la planification annuelle, sur les évaluations (compétences et connaissances) qui permettent d'attribuer un pourcentage à chacune des étapes.</p>	<p>1° Pour les deux premières étapes, les enseignants doivent déterminer ce qui permet d'arriver au 20% du résultat final alors que la 3<sup>e</sup> étape constitue 60% du résultat final.</p> <p>2° Toutefois, si la discipline est régie par une épreuve obligatoire ou unique, le résultat final est calculé selon les précisions indiquées à l'annexe 1.</p>

<p>19 La décision prise quant à la poursuite des apprentissages de l'élève se retrouve sur le bulletin.</p>	<p>19.1 En juin, la direction de niveau appose sa signature sur le bulletin de l'élève afin d'officialiser le classement.</p>	<p>Au besoin, l'élève peut être recommandé à des cours d'été si ces derniers peuvent avoir un impact sur son classement.</p>
---	---	--

Dans le présent document, le masculin est utilisé sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.



SERVICE DES RESSOURCES ÉDUCATIVES  
8700, boul. Champlain  
LaSalle (Québec) H8P 3H7  
Téléphone : (514) 855-4500  
Télécopieur : (514) 367-8730

**Document de travail**

## Nouveau bulletin au secondaire

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2011, un bulletin national est utilisé dans toutes les écoles du Québec. Ce bulletin vous renseigne sur l'évaluation des apprentissages de votre enfant. Par ce document, nous souhaitons vous présenter les liens existant entre les différents résultats qui apparaissent sur le bulletin de votre enfant.

Le bulletin affiche des **résultats détaillés et un résultat disciplinaire** calculé en fonction de la pondération prescrite par le Ministère de l'éducation pour les matières suivantes :

- *Anglais*
- *Français*
- *Mathématique*
- *Science et technologie*
- *Applications technologiques et scientifiques*
- *Chimie,*
- *Physique*
- *Science et environnement*
- *Science et technologie de l'environnement*

À l'étape 1 et 2, selon les normes et modalités en évaluation déterminées par l'école, les résultats de une à trois compétences sont inscrits. À l'étape 3, un résultat pour chacune des compétences est obligatoirement inscrit.

Pour l'ensemble des autres matières, le bulletin affiche **un seul résultat disciplinaire**

## Calcul du résultat disciplinaire d'une étape lorsque des résultats détaillés sont inscrits

Le résultat disciplinaire de chacune des étapes se calcule à l'aide des pondérations des compétences pour lesquelles un résultat détaillé est inscrit. **Ces pondérations sont prescrites par le Ministère de l'éducation** et diffèrent pour chacune des matières. Veuillez vous référer à l'annexe pour connaître ces pondérations.

Exemple :

<i>Pondération des compétences</i>	<i>Français, langue d'enseignement</i>	<b>3<sup>e</sup> secondaire</b>			
	Enseignante : Sylvie Dufresne	Étape 1	Étape 2	Étape 3	Résultat final
40 %	<i>Lire</i>	(75)	70	85	
40 %	<i>Écrire</i>	(70)	65	80	
20 %	<i>Communiquer oralement</i>		75	80	
	<b>Résultat disciplinaire</b>	<b>(73)</b>	<b>69</b>	<b>82</b>	
	Moyenne du groupe	71	75	74	
	Unités				
	Absences	Étape 1 : 2    Étape 2 : 0    Étape 3 : 4			
	<i>Commentaires :</i>				

Ces pondérations n'apparaissent pas sur le bulletin (voir annexe)

## Calcul du résultat final (sans épreuve ministérielle)

Pour calculer le résultat final pour une matière, on considère **la pondération établie par le Ministère** pour chacune des étapes, soit 20 % pour la 1<sup>re</sup> étape, 20 % pour la 2<sup>e</sup> étape et 60 % pour la 3<sup>e</sup> étape.

### Matières où seul le résultat disciplinaire est affiché :

<i>Éducation physique et à la santé</i>		3 <sup>e</sup> secondaire			
<b>Pondération des étapes</b>		20 %	20 %	60 %	
Enseignante : Sylvie Dufresne		Étape 1	Étape 2	Étape 3	<b>Résultat final</b>
Résultat disciplinaire		<b>70</b>	<b>80</b>	<b>70</b>	<b>72</b>
Moyenne du groupe		66	78	71	72
Unités					2
Absences		Étape 1 : 2 Étape 2 : 0 Étape 3 : 4			
Commentaires :					

→ Les pondérations des étapes n'apparaissent pas sur le bulletin.

### Matières affichant des résultats détaillés :

Dans toutes les matières affichant des résultats détaillés, c'est-à-dire en français, mathématique, anglais et science, le calcul du résultat final s'effectue en deux temps.

**Dans un 1<sup>er</sup> temps :** On calcule le résultat final de chacune des compétences en considérant **la pondération prescrite par le Ministère** pour chacune des étapes, soit 20 % pour la 1<sup>re</sup> étape, 20 % pour la 2<sup>e</sup> étape et 60 % pour la 3<sup>e</sup> étape.

**Dans un 2<sup>e</sup> temps :** On calcule le résultat final disciplinaire en considérant la **pondération prescrite par le Ministère** pour chacune des compétences.

<i>Mathématique</i>		1 <sup>re</sup> secondaire			2 <sup>e</sup> secondaire				
<b>Pondération des compétences</b>		20 %	20 %	60 %		20 %	20 %	60 %	
Enseignante : Sylvie Dufresne		Étape 1	Étape 2	Étape 3	<b>Résultat final</b>	Étape 1	Étape 2	Étape 3	<b>Résultat final</b>
30 %	Résoudre une situation-problème	---	75	65	<b>68</b>				
70 %	Utiliser un raisonnement mathématique	70	80	70	<b>72</b>				
Résultat disciplinaire		70	79	69	<b>71</b>				
Moyenne du groupe		66	78	71	72				
Unités					6				
Absences		Étape 1 : 2 Étape 2 : 0 Étape 3 : 4							
Commentaires :									

Les pondérations des étapes et des compétences n'apparaissent pas sur le bulletin (voir annexe).

## Calcul du résultat final (avec une épreuve ministérielle «obligatoire» ou «unique»)

À la fin de l'année scolaire, le Ministre de l'éducation peut imposer des **épreuves provinciales** dans certaines disciplines. La liste de ces épreuves peut varier d'une année à l'autre. Ainsi, la liste des épreuves ministérielles est transmise aux parents en début d'année par l'école. Lorsque l'administration d'une épreuve ministérielle «obligatoire» ou «unique» intervient dans une discipline, **le Ministre de l'éducation exige** que le résultat à l'épreuve «obligatoire» représente **20 %** du résultat final et **50 %** du résultat final **dans le cas d'une épreuve «unique»** et ce, pour chacune des compétences évaluées par l'épreuve.

Dans toutes les matières affichant des **résultats détaillés**, le calcul du résultat final s'effectue en trois temps.

### Dans un 1<sup>er</sup> temps :

On calcule le résultat final avant l'épreuve de chacune des compétences en considérant la pondération établie par le Ministère pour chacune des étapes, soit 20 % pour la 1<sup>re</sup> étape, 20 % pour la 2<sup>e</sup> étape et 60 % pour la 3<sup>e</sup> étape.

### Dans un 2<sup>e</sup> temps :

Dans le cas d'une épreuve « obligatoire », on calcule le résultat final pour cette compétence en accordant 80 % au résultat avant l'épreuve et 20 % au résultat obtenu à l'épreuve. Dans le cas d'une épreuve « unique », on calcule le résultat final pour cette compétence en accordant 50 % au résultat avant l'épreuve et 50 % au résultat obtenu à l'épreuve.

### Dans un 3<sup>e</sup> temps :

On calcule le résultat final disciplinaire en considérant la pondération prescrite par le Ministère pour chacune des compétences.

### Exemple 1 : Épreuve « obligatoire »

Français, langue d'enseignement		2 <sup>e</sup> secondaire						
Pondération des compétences	Pondération des étapes	20 %	20 %	60 %	Résultat final avant l'épreuve (80%)	Résultat à l'épreuve (20 %)	Résultat final	
	Enseignante : Sylvie Dufresne	Étape 1	Étape 2	Étape 3				
40 %	Lire	70	80	70	72		72	
40 %	Écrire		75	65	68	50	64	
20 %	Communiquer oralement	70		80	78		78	
	Résultat disciplinaire	70	78	70			70	
	Moyenne du groupe	66	78	71			65	
	Unités						8	
	Absences	Étape 1 : 2 Étape 2 : 0 Étape 3 : 4						
	Commentaires :							

Le résultat final avant l'épreuve et le résultat à l'épreuve ministérielle n'apparaissent pas sur le bulletin.

## Exemple 2 : Épreuve unique

Depuis plusieurs années, l'administration d'une **épreuve ministérielle unique** intervient dans certaines disciplines. Le Ministère de l'éducation exige que le résultat à une épreuve unique représente 50 % du résultat final de chacune des compétences évaluées par cette épreuve. Les matières généralement assujetties à ces épreuves sont le français et l'anglais de 5<sup>e</sup> secondaire ainsi que la mathématique, la science et l'histoire de 4<sup>e</sup> secondaire.

Lorsqu'une matière est assujettie à une épreuve unique, le résultat final qui apparaît sur le bulletin n'est pas celui qui sera sanctionné par le Ministère de l'éducation. Le MÉLS procède parfois à une «conversion» du résultat obtenu à l'épreuve unique ainsi qu'à une «modération» de la note attribuée par l'école, et ce, pour chacune des compétences évaluées par le biais d'une épreuve unique. Les unités liées à la réussite de ces matières sont officiellement octroyées après que le résultat à l'épreuve unique ait été traité par le MÉLS. Ainsi, le relevé des apprentissages du MÉLS prévaut sur le bulletin émis par l'école à la fin de l'année scolaire.

		4 <sup>e</sup> secondaire				Relevé du MÉLS		
Pondération des compétences	Applications technologiques et scientifiques	20 %	20 %	60 %	Résultat final (note école)	Résultat école après modération (50 %)	Résultat à l'épreuve après conversion (50 %)	Résultat final Relevé du MÉLS
	Pondération des étapes	Étape 1	Étape 2	Étape 3				
	Enseignante : Sylvie Dufresne							
40 %	Pratique	70	80	70	72			72
60 %	Théorie	70	75	65	68	65	60	63
	Résultat disciplinaire	70	77	67	70			67
	Unités							6

Le résultat école après modération et le résultat à l'épreuve ministérielle n'apparaissent pas sur le relevé des apprentissages du MÉLS.

Pondérations prescrites par le Ministère						
Matière		Pondération (%)				
		1 <sup>re</sup> sec	2 <sup>e</sup> sec	3 <sup>e</sup> sec	4 <sup>e</sup> sec	5 <sup>e</sup> sec
- Français, langue d'enseignement	<i>Lire</i>	40	40	40	40	40
	<i>Écrire</i>	40	40	40	40	50
	<i>Communiquer oralement</i>	20	20	20	20	10
- Anglais, langue seconde Programme de base	<i>Communiquer oralement en anglais</i>	40	40	40	40	40
	<i>Comprendre des textes lus et entendus</i>	30	30	30	30	30
	<i>Écrire des textes</i>	30	30	30	30	30
- Anglais, langue seconde Programme enrichi	<i>Communiquer oralement en anglais</i>	40	40	40	34	34
	<i>Comprendre des textes lus et entendus</i>	30	30	30	33	33
	<i>Écrire des textes</i>	30	30	30	33	33
- Mathématique	<i>Résoudre une situation-problème</i>	30	30	30	30	30
	<i>Utiliser un raisonnement mathématique</i>	70	70	70	70	70
- Science et technologie Applications technologiques et scientifiques	<i>Pratique</i>	40	40	40	40	
	<i>Théorie</i>	60	60	60	60	
- Science et environnement Science et technologie de l'environnement	<i>Pratique</i>				40	
	<i>Théorie</i>				60	
- Chimie - Physique	<i>Pratique</i>					40
	<i>Théorie</i>					60